1698
6 Juin. I Code Librairie 293. 25.

DE PAR LE ROY
ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,
OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: Charles Denys de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prévôt de Paris; SALUT. Sçavoir faisons, Que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Maistre Louis Girard Procureur de CHRISTOPHE BALLARD, Syndic de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de cette Ville de Paris, Jean Cusson, Jacques Villery, Louis Guerin & Charles Chenault, Imprimeurs & Libraires, Adjoints de ladite Communauté, demandeurs aux fins du Procés verbal du Commissaire de la Marre, du 24. May dernier, & de l'Exploit fait en vertu de son Ordonnance par Robert Sergent à Verge, ledit jour vingt-quatre May, contrôllé à Paris par Pontainne le vingt-sept, à ce que les Reglemens de ladite

Commueauté, Sentences & Arrelts intervenus en conſequence ſoient executez. Ce faiſant, que défenſes ſoient faites aux défendeurs & à tous Maiſtres & Conducteurs de Carroſſes, Coches & Meſſageries, Roulliers & autres Voituriers, tant par Eau que par Terre, de plus à l'avenir porter à leurs adreſſes, les Balles, Ballots & Paquets de Livres, gros ou petits qu'ils pourront voiturer en cette Ville de Paris; mais les porter directement à la Doüanne pour eſtre délivrez ſur les Tillets deſdits Syndic ou Adjoints conformément auſdits Reglemens, à peine de ſaiſie & confiſcation de leurs Batteaux, Carroſſes, Chevaux, Harnois & Coches, de mille liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: Comme auſſi qu'il leur fût expreſſément défendu de les décharger aux environs de Paris ſur les meſmes peines, & d'eſtre contre eux procedé extraordinairement, & meſme contre ceux chez leſquels leſdits Livres ſe trouveront avoir eſté déchargez; avec pareilles défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, & ſous quelque pretexe que ce ſoit, de les recevoir ſans avoir eſté viſitez par leſdits Syndic & Adjoints, à peine de confiſcation des Livres & autres Marchandiſes qui s'y trouveront jointes, & de trois cens livres d'amende: contre Maiſtre Hercule le Tellier Subſtitut de Maître Hargenvilliers Procureur des nommez François Collombier, dit la Vigne, & Claude Mannezy Voituriers par Eau défendeurs: Parties oüies, lecture faite des Edits, Déclarations, Arreſts & Sentences concernant la Communauté des Imprimeurs & Libraires de cette Ville; Enſemble du Procés verbal & Exploit ſuſdattez:

Oüy auſſi Noble Homme de Morangis Avocat du Roy : Nous ayant égard aux Concluſions des Gens du Roy, Diſons que les Edits, Déclarations, Reglemens, Arreſts & Sentences concernant l'Imprimerie & la Librairie de cette Ville, ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Et ſuivant iceux, faiſons défenſes auſdits Collombier & Mannezy, & à tous Maîtres & Conducteurs de Carroſſes, Coches & Meſſageries, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers, tant par Eau que par Terre, qui ameneront en cette Ville de Paris des Balles, Balots ou Paquets de Livres, gros ou petits ; & à leurs Facteurs de les délivrer à leurs adreſſes, & meſme de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs : Comme auſſi défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir ni ſouffrir qu'il ſoit envoyé ou laiſſé dans leurs Maiſons aucuns Livres, par Entrepoſt ni autrement ; & ſeront tous conduits directement à la Doüanne, pour eſtre portez en la Chambre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, afin d'y eſtre viſitez ſuivant les Reglemens, à peine contre les Contrevenans de confiſcation de leurs Batteaux, Carroſſes, Coches, Harnois & Chevaux, de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms, tant des abus qui en pourront arriver, que de tous dépens, dommages & intereſts envers les Libraires, meſme de punition exemplaire en cas de récidive : Faiſons pareillement défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de recevoir aucuns Livres, quand meſme ils ſe trouveroient meſlez avec d'autres Marchandiſes, s'ils n'ont eſté préalablement viſitez dans la Chambre de la Communauté des Imprimeurs & Li-

braires, à peine de confiscation, tant des Livres de quelque nature qu'ils soient, que des autres Marchandises qui s'y trouveront jointes, & de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interests ; Et pour la Contravention commise par lesdits Collombier & Mannezy, les avons condamnez solidairement en vingt liv. d'amende, & aux dépens liquidez à dix livres : Et sera nostre presente Sentence lûë publiée & affichée en cettedite Ville, aux lieux & endroits accoûtumez, & par tout ailleurs ou besoin sera ; & signifiée à tous Messagers, Roulliers, Maistres des Coches & Carrosses & autres Voituriers, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance : Ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER, DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le sixiéme jour de Juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, DE VOYER D'ARGENSON.

CHAILLOU, Greffier.

La Sentence cy-dessus a esté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe, & Cry public en tous les lieux ordinaires, & accoûtumez, par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hôtel des Ursins, accompagné de Claude Matelin, Louis Ambezar, & Nicolas Ambezar Jurez Trompetes, le 15. jour d'Octobre 1698. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ; Et affichée ledit jour esdits lieux. *Signé*, PAQUIER.

THE NEWBERRY LIBRARY